

Dossier CCM : 16-0179

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL CANADIEN DE LA
MAGISTRATURE RELATIVEMENT À LA CONDUITE
DE L'HONORABLE MICHEL GIROUARD, J.C.S.

OBSERVATIONS ADDITIONNELLES DE L'AVOCAT DU COMITÉ D'ENQUÊTE
23 juin 2017

I) **Introduction**

1. Les observations des procureurs du juge Girouard commandent une brève réplique. Brève, car, pour l'essentiel, le juge Girouard :
 - a) Réitère les mêmes justifications et explications que celles qui ont été jugées invraisemblables et incohérentes par la majorité du Premier Comité et que nous considérons également comme telles;
 - b) S'en remet à l'opinion minoritaire du juge Chartier, laquelle, au-delà de son statut de dissidence, ne fait pas l'objet de la Demande d'enquête ministérielle¹.
 - c) Soulève des questions juridiques (i.e. : cloisonnement, indépendance, inamovibilité, substitut d'enquête pénale, etc.) qui ont déjà été tranchées par le présent Comité via sa décision sur les moyens préliminaires².
 - d) Remet en cause la crédibilité du témoin L.C. sur la foi d'éléments secondaires ou d'une manière qui est incompatible avec les principes applicables en semblable matière³.

¹ Lettre conjointe des ministres de la Justice datée du 14 juin 2016, pièce E-6

² Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017, p. 43

³ *Browne c. Dunn*, (1894) 6 R. 67 (Onglet 1)

2. De façon générale, le juge Girouard ne semble pas sensible au fait que ses versions et ses explications suscitent l'incrédulité. Il ne semble pas concevoir qu'une personne raisonnable soit interloquée à l'écoute d'un juge qui dit « *je ne voulais pas être vu en train de donner de l'argent à un trafiquant* »⁴.
3. Il n'apparaît pas non plus cerner, ni accepter la pertinence (pourtant manifeste) de la Demande d'enquête ministérielle⁵ qui, par-delà la prérogative constitutionnelle qui incombe à ses auteurs, s'impose comme seul antidote susceptible d'assurer le maintien de la confiance du public dans le contexte particulier de cette affaire.
4. Finalement, et peut-être surtout, le juge Girouard donne l'impression d'ignorer que sa fonction le transcende, que la dignité à laquelle réfère l'article 65 (2) de la *Loi sur les juges*⁶ n'est pas seulement la sienne, mais celle de tous les juges dont il est, d'une certaine façon, solidairement responsable.
5. Le juge Girouard persiste en fait à prétendre qu'il est « *victime d'une grande injustice* »⁷. Il clame que le Rapport du Conseil canadien de la magistrature du 20 avril 2016⁸ l'a blanchi et que cet acquis, dont il serait le bénéficiaire, ne saurait être remis en question.
6. Il s'agit là, selon nous, d'une grave erreur. Le Rapport du CCM n'a conféré aucun droit acquis au juge Girouard. Pour une stricte question procédurale, ce Rapport a laissé en plan des conclusions graves portant sur son intégrité et sa probité.
7. Le système judiciaire, la magistrature dans son ensemble, et le juge Girouard en particulier, ont un intérêt patent à ce que ces questions d'intégrité et de probité soient définitivement résolues.
8. L'honnêteté d'un juge n'est pas et ne devrait jamais être un simple enjeu de procédure. C'est une exigence d'intérêt public incompatible avec le doute, l'ambiguïté ou les arguties juridiques.
9. Cette exigence constitue le socle de la confiance de la population dans le système de justice :

[109] Puis, au-delà du juriste chargé de résoudre les conflits entre les parties, le juge joue également un rôle fondamental pour l'observateur externe du système judiciaire. Le juge constitue le pilier de l'ensemble du système de justice et des droits et libertés que celui-ci tend à promouvoir et à protéger. Ainsi, pour les citoyens, non seulement le juge

⁴ Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, p. 40, 14 mai 2015, p. 41 à 46 et 53 et 54, 12 mai 2017, p. 686 à 688 et 17 mai 2017, p. 1162

⁵ Lettre conjointe des ministres de la Justice datée du 14 juin 2016, pièce E-6

⁶ *Loi sur les juges*, (L.R.C. (1985), ch. J-1)

⁷ Observations des procureurs du juge Girouard, paragr. 19, p. 9

⁸ Rapport du Conseil canadien de la magistrature daté du 20 avril 2016, pièce E-5, paragr. 1 à 4

promet-il, par son serment, de servir les idéaux de Justice et de Vérité sur lesquels reposent la primauté du droit au Canada et le fondement de notre démocratie, mais il est appelé à les incarner (le juge Jean Beetz, Présentation du premier conférencier de la Conférence du 10^e anniversaire de l'Institut canadien d'administration de la justice, propos recueillis dans Mélanges Jean Beetz (1995), p. 70-71).

[110] En ce sens, les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. Le maintien de cette confiance du public en son système de justice est garant de son efficacité et de son bon fonctionnement. Bien plus, la confiance du public assure le bien-être général et la paix sociale en maintenant un État de droit. Dans un ouvrage destiné à ses membres, le Conseil canadien de la magistrature explique :

La confiance et le respect que le public porte à la magistrature sont essentiels à l'efficacité de notre système de justice et, ultimement, à l'existence d'une démocratie fondée sur la primauté du droit. De nombreux facteurs peuvent ébranler la confiance et le respect du public à l'égard de la magistrature, notamment : des critiques injustifiées ou malavisées; de simples malentendus sur le rôle de la magistrature; ou encore toute conduite de juges, en cour ou hors cour, démontrant un manque d'intégrité. Par conséquent, les juges doivent s'efforcer d'avoir une conduite qui leur mérite le respect du public et ils doivent cultiver une image d'intégrité, d'impartialité et de bon jugement.

(Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire (1998), p. 14)⁹

(Nos soulignements)

II) Observations et commentaires

A) Indépendance, inamovibilité et bonne conduite

10. Bien que les questions qui les concernent ont déjà été tranchées dans le cadre de la décision sur les moyens préliminaires, les procureurs du juge Girouard invoquent à nouveau les principes constitutionnels d'indépendance et d'inamovibilité.
11. Or, il y a lieu de rappeler que le principe d'indépendance existe au profit des justiciables et non des juges :

[117] Dans Valente c. La Reine, 1985 CanLII 25 (CSC), [1985] 2 R.C.S. 673, la Cour énonce le principe fondamental selon lequel la garantie d'indépendance de la magistrature a été établie au profit des justiciables et non des juges. Elle vise non seulement à ce que justice soit rendue dans des cas individuels, mais aussi à assurer la confiance du public dans l'ensemble du système judiciaire. Le juge Le Dain dit à la p. 689 :

Sans cette confiance, le système ne peut commander le respect et l'acceptation qui sont essentiels à son fonctionnement efficace. Il importe donc qu'un tribunal

⁹ Therrien (Re), [2001] 2 RCS 3, 2001 CSC 35 (CanLII) (Onglet 2)

*soit perçu comme indépendant autant qu'impartial et que le critère de l'indépendance comporte cette perception . . .*¹⁰

12. Dans *Ruffo (Re)*, la Cour d'appel du Québec a illustré ce principe comme suit :

[52] [...] L'indépendance judiciaire ne constitue pas pour le juge un sauf-conduit ou une immunité à tout dire sans discernement ni modération. Le concept d'indépendance judiciaire est le fondement de l'impartialité judiciaire et un droit constitutionnel en faveur de chaque citoyen. Il ne s'agit donc pas d'un droit qui appartient en propre au juge. Ce n'est qu'en observant des normes de conduite très élevées que les juges pourront être en mesure de préserver leur propre indépendance et de se mériter la confiance du public sur laquelle repose le respect de leurs décisions. [...].¹¹

13. Quant à l'inamovibilité, elle est un accessoire de l'indépendance judiciaire destinée à rehausser la confiance du public.

14. Dans l'affaire *Ell c. Alberta*, la Cour suprême a réitéré cette vocation comme suit :

[32] [...] L'inamovibilité vise essentiellement à empêcher que les membres d'un tribunal fassent l'objet d'une destitution arbitraire ou discrétionnaire. Voir l'arrêt Valente, précité, p. 698 :

L'essence de l'inamovibilité pour les fins de l'al. 11d), que ce soit jusqu'à l'âge de la retraite, pour une durée fixe, ou pour une charge ad hoc, est que la charge soit à l'abri de toute intervention discrétionnaire ou arbitraire de la part de l'exécutif ou de l'autorité responsable des nominations.

[33] À mon avis, la destitution raisonnablement conçue pour servir les intérêts qui sous-tendent le principe de l'indépendance judiciaire n'est pas arbitraire. Comme nous l'avons vu, ces intérêts sont la confiance du public dans l'administration de la justice et le maintien d'un pouvoir judiciaire fort et indépendant capable de faire respecter la primauté du droit et les valeurs consacrées par notre Constitution. La destitution nécessaire pour servir ces intérêts ne peut pas être qualifiée d'arbitraire et ne mine pas la perception d'indépendance qu'aurait une personne raisonnable et renseignée.¹²

(Nos soulignements)

15. Bref, les principes d'indépendance et d'inamovibilité servent à promouvoir et à assurer la confiance du public dans l'institution judiciaire. Ils ne constituent pas des avantages ou des privilèges institués au bénéfice personnel des juges.

B) Le fardeau de preuve

16. Contrairement à ce qu'affirment les procureurs du juge, le fardeau de preuve en l'espèce n'est pas celui de la *preuve claire et convaincante*, mais bien celui de la balance des probabilités.

¹⁰ *Mackin c. Nouveau-Brunswick (Ministre des Finances); Rice c. Nouveau-Brunswick*, [2002] 1 R.C.S. 405, 2002 CSC 13 (Onglet 3)

¹¹ *Ruffo (Re)*, 2005 QCCA 1197 (CanLII) (Onglet 4)

¹² *Ell c. Alberta*, [2003] 1 RCS 857, 2003 CSC 35 (CanLII) (Onglet 5)

17. Ceci dit avec respect, prétendre autrement participe à un exercice de confusion qui n'a pas sa place dans la présente affaire.
18. Comme l'indique la Cour suprême dans l'affaire *McDougall*¹³, lorsqu'un juge accorde crédibilité à un témoignage c'est qu'implicitement il le considère suffisamment clair et convaincant selon le critère de la balance des probabilités. *A contrario*, lorsqu'un juge considère un témoignage invraisemblable, incohérent ou inconsistant, c'est qu'il ne le considère pas clair ni convaincant.
19. En l'espèce, la majorité du Premier Comité a rejeté le témoignage du juge Girouard justement parce qu'il n'était ni clair ni convaincant. Nous soumettons que c'est la même conclusion qui s'impose au terme de la présente enquête.
20. Cette conclusion s'impose du fait que les explications fournies par le juge Girouard ne supportent pas la solution la plus plausible et la plus raisonnable¹⁴. Le caractère improbable de son témoignage découle d'une analyse de la teneur de ses propos certes, mais également de son comportement général à l'occasion de sa comparution¹⁵.
21. Il y a également lieu d'appliquer le principe voulant que lorsqu'un tribunal rejette un témoignage pour cause d'absence de crédibilité, il implique également le rejet de ceux qui tendent à le corroborer :

*[...] Lorsque le premier juge rejette un témoignage parce qu'il le trouve incroyable, il rejette aussi, implicitement ou explicitement, pour la même raison les témoignages qui corroborent le premier. [...]*¹⁶

22. La conduite du témoin qui n'est pas crédible peut aussi permettre au tribunal d'inférer que la vérité se situe à l'opposé de ce que le témoin essaie de faire croire :

*Dans une affaire civile où la règle est celle de la prépondérance de la preuve et des probabilités, quand la partie témoigne et qu'elle n'est pas crue, il est possible pour le juge du procès de considérer ses affirmations comme des dénégations et ses dénégations comme des aveux, compte tenu des contradictions, des hésitations, du temps que le témoin met à répondre, de sa mine, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve. Les réponses du témoin tendent alors à établir le contraire de ce que le témoin voudrait que le juge croie. [...]*¹⁷

(Nos soulignements)

¹³ *F.H. c. McDougall*, [2008] 3 R.C.S. 41, 2008 CSC 53, paragr. 40, 46, 48, 49 (Onglet 6)

¹⁴ *Lacasse c. Octave Labrecque ltée*, 1995 CanLII 5539 (QC CA), p. 14 (Onglet 7)

¹⁵ *Stein et al. c. 'Kathy K' et al. (The Ship)*, [1976] 2 RCS 802, 1975 CanLII 146 (CSC), p. 806 à 808 (Onglet 8); *Beaudoin-Daigneault c. Richard*, [1984] 1 RCS 2, 1984 CanLII 15 (CSC), p. 8 et suivantes (Onglet 9)

¹⁶ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, [1979] 2 RCS 172, 1979 CanLII 15 (CSC), p. 195 (Onglet 10)

¹⁷ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, préc., note 16, p. 195 et 196 (Onglet 10); *White c. The King*, [1947] SCR 268, p. 272 (Onglet 11)

23. Rappelons pour conclure qu'il est du devoir essentiel d'un organisme d'enquête destiné à la recherche de la vérité de conclure sur les questions de fait, même si cela emporte des conséquences sur la réputation de certaines personnes :

[57] Les principes de base applicables aux enquêtes menées en vertu de la partie I de la Loi peuvent être résumés très sommairement de la façon suivante :

[...]

b) le commissaire a le pouvoir de tirer toutes les conclusions de fait pertinentes qui sont nécessaires pour expliquer ou appuyer les recommandations, même si ces conclusions peuvent nuire à la réputation de certaines personnes;

c) le commissaire peut conclure à l'existence d'une faute sur la foi des conclusions de fait, pourvu que ces conclusions soient nécessaires à la réalisation de l'objet de l'enquête tel qu'il est décrit dans le mandat;

d) le commissaire peut conclure qu'il y a eu manquement à une norme de conduite, pourvu qu'il ressorte clairement qu'il ne s'agit pas d'une norme légalement contraignante telle que la conclusion soit assimilable à une conclusion de droit au sujet de la responsabilité criminelle ou civile;

[...]¹⁸

C) Le cloisonnement

24. Les procureurs du juge Girouard reviennent encore avec cet argument dont il a pourtant été disposé dans le cadre de la décision sur les moyens préliminaires¹⁹.
25. La prétention voulant qu'une obligation de cloisonnement s'applique à un organisme d'enquête voué à la formulation de recommandations est incompatible avec la mission même d'un tel organisme qui est à la recherche de la vérité. Cette prétention conduit en fait à un véritable oxymoron.
26. Il est à noter que dans l'affaire *Ruffo (Re)*, cet argument avait été soulevé par les procureurs de la juge Ruffo et rejeté par la Cour d'appel dans les termes suivants :

5) LA DECLARATION DE LA JUGE RUFFO A L'EXAMINATEUR

[120] Le 9 mai 2003, la juge Ruffo, accompagnée de son avocat, rencontre M^e Richard Shadley. Leurs échanges sont pris en sténographie. La juge Ruffo profite de l'occasion pour faire une déclaration au sujet de certains des événements qui ont entraîné sa récusation volontaire du dossier de l'enfant J., le 5 février 2002 puis, le 13 mars suivant, la plainte de madame Sonia Gilbert. Par ailleurs, son avocat s'oppose à ce qu'elle

¹⁸ *Canada (Procureur général) c. Canada (Commission d'enquête sur le système d'approvisionnement en sang au Canada)*, [1997] 3 RCS 440, 1997 CanLII 323 (CSC) (Onglet 12)

¹⁹ Motifs des décisions sur les moyens préliminaires rendues, séance tenante, le 22 février 2017, p. 43

réponde aux questions de M^e Shadley, réservant le droit de sa cliente de faire une déclaration additionnelle lorsque l'examineur lui aura remis tous les renseignements à sa disposition.

[121] Le 3 mars 2004, la juge Ruffo témoigne devant le Comité d'enquête. L'avocat qui assiste le Comité d'enquête, M^e Michel Jolin, demande la production des notes sténographiques de l'entrevue du 9 mai 2003. L'avocat de la juge Ruffo s'y oppose. Le Comité d'enquête permet la production de la transcription.

[122] La Cour ne voit pas en quoi l'équité procédurale de l'enquête menée par le Comité d'enquête a pu être mise en péril par le dépôt de cette transcription. Celle-ci fait partie du dossier de l'enquêteur Shadley, dont l'avocat de la juge Ruffo demande, depuis le début, la divulgation. La transcription dit ce qu'elle dit, avec toutes les réserves dont l'avocat a choisi d'entourer la déclaration que sa cliente s'apprêtait à faire, notamment quant au fait qu'elle n'aurait pas eu accès à toutes les informations. Le Comité d'enquête en a d'ailleurs pris note tout en offrant à la juge Ruffo l'opportunité de préciser sa pensée, si tel était son souhait.²⁰

27. Le même raisonnement doit s'appliquer en l'espèce, notamment quant à la légalité de la production du volume 3 de la synthèse Doray²¹.

D) Admission en preuve de la séquence vidéo du 17 septembre 2010 et bris du droit au secret professionnel

28. Les griefs soulevés par les procureurs du juge Girouard à cet égard étonnent.
29. D'autant qu'ils n'étaient pas avec grande vigueur leur prétention voulant que la séquence vidéo²² a été obtenue en contravention avec la *Charte canadienne des droits et liberté*.
30. Nous osons croire que ceux-ci ne prétendent pas qu'il y a eu violation au droit du juge Girouard à la vie privée.
31. M. Lamontagne filmait son bureau et le juge Girouard s'y présentait, selon son propre aveu, régulièrement et volontairement. Il n'y a rien-là qui puisse s'apparenter au début du commencement d'une atteinte à la vie privée, si tant est que c'est cet argument que l'on cherche à faire valoir.
32. Quant à la question du secret professionnel, elle n'est pas davantage étayée. Or, qu'il suffise de rappeler que le secret professionnel appartient au client et non à l'avocat.

²⁰ *Ruffo (Re)*, préc. note 11 (Onglet 4)

²¹ Synthèse de Me Raymond Doray (portion portant seulement sur sa rencontre avec le juge Girouard) daté du 13 août 2013, pièce E-3

²² CD (vidéo du 17 septembre sauf partie frappée par secret professionnel, pièce P-26

33. En l'espèce, M. Lamontagne a indiqué précisément à partir de quel moment, dans la séquence vidéo, il ne renonçait pas au maintien d'un éventuel privilège²³. Ce sujet est donc clos.
34. Il y a également lieu d'ajouter que la bande vidéo visionnée par le Comité ne permet d'avoir accès à aucune communication qui serait susceptible d'être couverte par le secret professionnel. Il y a aussi lieu de réitérer qu'à notre avis ce que remet subrepticement M. Lamontagne au juge Girouard à l'occasion de cette rencontre n'est pas une note comprenant des informations relatives à un prêt d'argent. Nous considérons cette prétention invraisemblable.

E) Les six invraisemblances / incohérences identifiées par la majorité du Premier Comité d'enquête

35. Nous croyons avoir exposé de façon complète nos observations sur ce sujet. Nous jugeons cependant opportun d'ajouter que ce qui suit :

i) L'effet corrélatif et cumulatif des invraisemblances

36. C'est la combinaison des contradictions, incohérences et invraisemblances dans le témoignage du juge Girouard qui a conduit la majorité du Premier Comité d'enquête à discarter la version de ce dernier et à conclure qu'il avait tenté d'induire le Comité en erreur²⁴.
37. En cela, il faut comprendre que chaque invraisemblance prise isolément peut avoir une signification relative, mais que l'addition de plusieurs invraisemblances conduit nécessairement à dégrader l'intégrité du témoignage et à miner sa crédibilité.
38. Par exemple, le fait de remettre de l'argent sous le sous-main d'un interlocuteur qui est face au témoin peut certainement, *prima facie*, sembler bizarre et relever d'un comportement marginal. Mais ce fait, additionné à la remise concomitante et furtive d'un objet par un trafiquant de drogue conduit nécessairement à une dévalorisation importante de la vraisemblance des explications fournies et de leur cohérence avec le contexte²⁵.

²³ Rapport du premier Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature daté du 18 novembre 2015, pièce E-2, paragr. 83

²⁴ Rapport du premier Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature daté du 18 novembre 2015, pièce E-2, paragr. 224

²⁵ Rapport du premier Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature daté du 18 novembre 2015, pièce E-2, paragr. 224 et 225

ii) La lettre transmise à Me Norman Sabourin

39. Les avocats du juge Girouard prétendent que les écarts qui existent entre la lettre transmise par le juge Girouard à Me Norman Sabourin le 11 janvier 2013²⁶ et son témoignage devant le Premier Comité ne sont pas significatifs en ce que, notamment, le juge Girouard ne jugeait pas nécessaire de décrire à Me Sabourin toutes ses habitudes de location de films.
40. Or, il demeure que dans cette lettre, qui était destinée notamment à dissiper les doutes qui émanaient nécessairement de la visualisation de la bande vidéo²⁷, le juge Girouard omet spécifiquement de mentionner :
- a) Qu'il a remis de l'argent à M. Lamontagne à l'occasion de sa rencontre avec ce dernier le 17 septembre 2010 (il se contente plutôt de mentionner qu'« *il y a eu échanges d'informations, mémos, notes et documents, le tout sous le sceau de la confidentialité* »).
 - b) Qu'il aurait payé des films à M. Lamontagne à l'occasion de cette rencontre (il réfère plutôt à ce genre d'acquisition de manière générale, sans référer à la rencontre).
 - c) Que ce que lui remet furtivement M. Lamontagne serait une note contenant de l'information privilégiée.
41. De plus, il est manifeste que le juge Girouard, par sa réponse à Me Sabourin, veut clairement laisser croire que sa visite du 17 septembre 2010 est intégralement couverte par le secret professionnel de manière à endiguer toute investigation la concernant.
42. Bref, cette lettre à Me Sabourin évoque bien davantage qu'une simple croyance du juge Girouard voulant qu'il n'avait pas à révéler toutes ses habitudes de consommation de films. Elle révèle plutôt, selon nous, l'attitude de quelqu'un qui veut confiner le cadre de l'enquête et qui veut laisser toutes les portes ouvertes à l'ajustement éventuel de son témoignage.

iii) La mention « je suis filé » contenue au Rapport de Me Raymond Doray

43. Nous avons déjà formulé nos observations sur le caractère manifeste de la pertinence et de la recevabilité du volume 3 de la Synthèse de Me Doray²⁸.

²⁶ Lettre du juge Michel Girouard du 11 janvier 2013, pièce P-28

²⁷ CD (vidéo du 17 septembre sauf partie frappée par secret professionnel, pièce P-26

²⁸ Synthèse de Me Raymond Doray (portion portant seulement sur sa rencontre avec le juge Girouard) daté du 13 août 2013, pièce E-3

44. Nous désirons ajouter ce qui suit :

- a) Une analyse attentive de la preuve et de la chronologie de sa présentation, nous convainc que non seulement le juge Girouard a effectivement mentionné à Me Doray que le « post-it » que lui remet M. Lamontagne contenait la mention « *je suis sous écoute, je suis filé* », mais que cette affirmation avait pour but de justifier le caractère occulte et furtif de l'échange intervenu entre lui et M. Lamontagne.
- b) Ce n'est en effet qu'après avoir entendu M. Lamontagne dire qu'il ignorait complètement à l'époque qu'il était sous surveillance ou sous écoute que le juge Girouard a commencé à prétendre qu'il n'avait jamais mentionné ces mots à Me Doray²⁹.
- c) Encore une fois, nous sommes d'avis que le juge Girouard a ajusté sa version en fonction de l'évolution des choses et de ses intérêts stratégiques.

F) Consommation ou achat de stupéfiant

- 45. Le juge Girouard prétend n'avoir jamais affirmé au Premier Comité n'avoir jamais acheté ou consommé de stupéfiants. Son témoignage aurait plutôt été à l'effet qu'il n'aurait jamais acheté ou consommé de stupéfiants alors qu'il était avocat, soit depuis 1985³⁰.
- 46. Nous avons déjà souligné que le juge Girouard est étrangement incapable d'identifier les stupéfiants qu'il aurait consommés avant son admission au Barreau.
- 47. Nous avons déjà qualifié cette incapacité d'in vraisemblance.
- 48. Ceci dit, il y a lieu d'ajouter aux références contenues à ce sujet dans le rapport du Premier Comité³¹ deux autres éléments de preuve qui faisaient partie du dossier de la Première enquête.
- 49. D'abord, dans une lettre transmise le 14 août 2013 à Me Raymond Doray³², les procureurs du juge Girouard mentionnaient ce qui suit :

Cette dame n'a jamais vu Me Girouard consommer de la cocaïne avec Joël Pouliot parce que ce n'est jamais arrivé. Joël Pouliot était l'un des meilleurs amis du Juge Girouard. Ils

²⁹ Témoignage du juge Girouard, 5 mai 2015, p. 104 et 105, 12 mai 2015, p. 314 et 315, 13 mai 2015, p. 434 et 435 et 14 mai 2015, p. 14 à 17

³⁰ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 659 à 661

³¹ Rapport du premier Comité d'enquête au Conseil canadien de la magistrature daté du 18 novembre 2015, pièce E-2, paragr. 101

³² Lettre datée du 14 août 2013, en provenance du bâtonnier Gérald Tremblay et de Me Marco Labrie, adressée à Me Raymond Doray, pièce E-11

ont au cours de plus de 15 années d'amitié, partagé des soirées, fait ensemble de dizaines de voyages et jamais le Juge Girouard ne l'a vu consommer de la cocaïne ou autre stupéfiant, pas plus que lui-même n'en a consommé. L'ensemble de cette déclaration est fausse et dénuée de toute crédibilité. ³³

(Nos soulignements)

50. Par ailleurs, lors de son témoignage le 5 mai 2015, le juge Girouard a dit ce qui suit à propos de ses relations avec M. Lamontagne à la fin des années 1990 :

R. ... - on ne défend pas juste - on défend les gens qui ont des problèmes.

Mais, évidemment, les gens pensent que c'est l'avocat, c'était de la faute à l'avocat, si le bandit a été libéré, t'sais, c'est un peu comme ça qu'ils pensent!

Alors, ça, c'est... c'est... c'est – est-ce que je le connaissais, avant ça?

Peut-être comme ça, de vue, mais... mais je savais pas les activités qu'il faisait, même qu'il m'avait déjà fait accroire qu'il faisait une autre activité - parce qu'il savait que je ne prenais pas de drogue, alors, il m'en avait pas parlé - il m'avait parlé d'une affaire d'or.³⁴

51. Encore une fois, le témoignage du juge Girouard sur cet aspect laisse une forte impression d'acrobatie et de faufile. Il veut *faire croire* qu'il n'a jamais consommé de stupéfiants tout en se laissant certaines portes ouvertes. En pareil cas, nous sommes d'avis qu'il y a lieu de considérer, comme nous l'enseigne la Cour suprême dans *Stoneham et Tewkesbury*, que les réponses du témoin tendent à démontrer le contraire de ce qu'il veut faire croire, *compte tenu notamment de ses contradictions, de ses hésitations, de ses réticences, des preuves circonstancielles et de l'ensemble de la preuve*³⁵.

G) Critiques du témoignage de L.C.

52. Nous soumettons que les critiques formulées par les procureurs du juge Girouard à l'endroit du témoignage de L.C. ne sont pas probantes. Pour l'essentiel, ces critiques sont fondées sur le fait que le juge Girouard et G.A. auraient livré, à l'égard de certains points spécifiques (i.e. : la présence d'une piscine, la couleur de la Corvette, la date de(s) visite(s) à leur domicile et la connaissance de la langue anglaise), un témoignage qui diffère de celui de L.C.
53. Selon nous, ces éléments n'affectent pas la crédibilité du témoignage livré par L.C. et ce pour deux raisons.

³³ Lettre datée du 14 août 2013, en provenance du bâtonnier Gérald Tremblay et de Me Marco Labrie, adressée à Me Raymond Doray, pièce E-11, p. 5

³⁴ Témoignage du juge Girouard – voir-dire, 5 mai 2015 (huis clos), p. 29

³⁵ *Stoneham et Tewkesbury c. Ouellet*, préc., note 16, p. 195 (Onglet 10)

54. D'abord, il faut faire une distinction fondamentale entre la contradiction d'un témoignage (c'est-à-dire lorsqu'un témoin se contredit lui-même) et la divergence entre des témoignages livrés par des personnes différentes.
55. Ici, par exemple, le fait que le juge Girouard et G.A. prétendent qu'ils n'ont construit leur piscine qu'en l'an 2000 ne signifie pas que le témoignage de L.C. est erroné et qu'il n'y avait pas une piscine au domicile des Girouard aux moments où L.C. s'y est présentée. Cela n'atteste que du fait que le juge Girouard et G.A. ont livré un témoignage différent de celui de L.C.
56. La recherche de la vérité impose alors un exercice de détermination de la crédibilité des témoins. Nous avons déjà donné notre avis sur ce sujet.
57. Deuxièmement, il est manifeste que la règle découlant de l'arrêt *Browne c. Dunn*³⁶ s'applique au présent Comité d'enquête.
58. Dans son ouvrage *The Conduct of Public Inquiries*, le professeur Ratushny expose comme suit l'importance de l'application de cette règle :

Some constitutional protections and the requirements of the principle of fairness can be traced to evidentiary rules established at common law. For example, the rule in Brown v. Dunne was stated by Lord Herschel well over one hundred years ago as follows:

My Lords, I have always understood that if you intend to impeach a witness you are bound, whilst he is in the box, to give him an opportunity of making any explanation which is open to him; and, as it seems to me, that is not only a rule of professional practice in the conduct of a case, but is essential to fair play and fair dealing with witnesses.

This concept is one aspect of the broader constitutional law principle of the "case to meet." The commission of inquiry context was expressed in Kingsclear as follows:

[T]he fact-finding function of an inquiry is an important feature of any investigatory and advisory commission and a commissioner's discretion to make findings on the credibility of witnesses and express his reasons for doing so is part and parcel of the necessary decision-making process of such an inquiry. Finally, it should be noted that a judge sitting alone at a trial is not required to forewarn a witness likely to be disbelieved what he has in mind. He must ensure, however, that a witness whose credibility is suspected has a fair opportunity of rebutting contradictory evidence.³⁷

(Nos soulèvements)

³⁶ *Browne c. Dunn*, préc. note 3 (Onglet 1)

³⁷ Ed RATUSHNY, *The Conduct of Public Inquiries: Law, Policy, and Practice*, Toronto, Irwin Law, 2009, p. 328 et 329 (Onglet 13)

59. En l'espèce, les procureurs du juge Girouard ont omis d'appliquer cette règle et de permettre au témoin L.C. de s'expliquer sur les éléments de divergence qu'ils assimilent aujourd'hui à des éléments de contradiction. Il en découle que ces éléments ne peuvent être perçus comme affectant la crédibilité du témoignage de L.C.
60. Quant à la question plus spécifique des dates de la ou des présences de L.C. au domicile des Girouard, nous ne pouvons que constater qu'il y a une harmonie parfaite entre les témoignages du juge Girouard et de G.A. sur la question et que cette cohésion découle vraisemblablement du fait que ceux-ci ont discuté et préparé conjointement leur témoignage³⁸.
61. Finalement quant aux autres éléments soulevés par les procureurs du juge Girouard afin d'attaquer la crédibilité de L.C. (i.e. : nature de la saisie avant jugement, symptômes de consommation de drogue et l'expression « coke head »), nous soumettons qu'il relève davantage de l'argutie que de l'argumentaire sérieux.

III) Conclusion

62. Les procureurs du juge Girouard font valoir que « *si les juges n'ont pas plus de droits que nos concitoyens, ils n'en ont pas moins* »³⁹.
63. D'un point de vue strictement quantitatif, ils ont entièrement raison. Mais d'un point de vue qualitatif, il importe de faire des nuances.
64. Dans l'exercice de ses droits, le juge doit faire preuve du plus haut niveau de dignité. Cette exigence, et ce niveau d'exigence, s'imposent au juge d'une manière qui le distingue des autres citoyens.
65. Ce niveau d'exigence est le corollaire obligé du maintien de la confiance de la population dans notre système de justice.
66. Comme le rappelait avec justesse la Cour d'appel du Québec dans *Ruffo (Re)*, la dignité doit imprégner la conduite des juges et l'exercice de leurs droits :

[401] L'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 énonce, pour les juges des tribunaux de droit commun, la norme fondamentale que leur conduite est un facteur pertinent pour déterminer leur aptitude à exercer des fonctions judiciaires. [...]

³⁸ Témoignage du juge Girouard, 12 mai 2017, p. 588 et 613 et témoignage de G.A. 19 mai 2017, p. 1798 à 1804

³⁹ Observations des procureurs du juge Girouard, paragr. 7, p. 3

[402] L'objectif qui inspire les diverses règles déontologiques que doivent observer les juges est la préservation de l'intégrité de la fonction judiciaire essentielle au maintien de la primauté du droit

[403] Le juge Gonthier rappelle que « les qualités personnelles, la conduite et l'image que le juge projette sont tributaires de celles de l'ensemble du système judiciaire et, par le fait même, de la confiance que le public place en celui-ci. [...] La population exigera donc de celui qui exerce une fonction judiciaire une conduite quasi irréprochable. [...] Il devra être et donner l'apparence d'être un exemple d'impartialité, d'indépendance et d'intégrité ».

[...]

[409] La vulnérabilité des juges à ce chapitre est nettement plus grande que celle des autres citoyens.

[410] Le respect et la confiance qui s'attachent à la charge du juge, de même que le devoir de réserve qui y est lié, commandent que ce dernier soit à l'abri de remous ou de controverses susceptibles d'entacher la perception d'impartialité que doit dégager son comportement.⁴⁰

(Nos soulignements)

67. Plus loin, la Cour d'appel rappelle que le standard de dignité emporte l'obligation de collaborer de façon exemplaire dans le cadre de tout processus disciplinaire de la magistrature.

[418] L'attitude de la juge Ruffo à l'égard du processus disciplinaire ne peut être passée sous silence.

[419] Tout a été prétexte à contestation, de la simple cueillette de renseignements par le Conseil à l'administration de la preuve devant les comités d'enquête, cette attitude de confrontation allant, de l'avis de la Cour, bien au-delà du droit légitime du juge de se défendre face à une plainte.⁴¹

(Nos soulignements)

68. À la lumière de ces principes, nous réitérons notre opinion à l'effet que la sanction qui devrait être recommandée dans le présent cas est celle de la révocation.

Le tout respectueusement soumis.

Québec, le 23 juin 2017



Me Marc-André Gravel

Avocat du comité d'enquête

Gravel Bernier Vaillancourt

magravel@gbvocats.com

2960, boul. Laurier, bureau 500

Québec (Québec) G1V 4S1

Tél. : 418 656-1313 / Téléc. : 418 652-1844

Procureurs du Comité d'enquête

Réf. : 11707-01 MAG/aj

⁴⁰ Ruffo (Re), préc. note 11 (Onglet 4)

⁴¹ Ruffo (Re), préc. note 11 (Onglet 4)